

## LA PORTÉE DE L'INTERDICTION

### SECTION 1.

#### LE RECOURS À LA FORCE

#### DANS LES « RELATIONS INTERNATIONALES » : LES ACTEURS NON-ETATIQUES SONT-ILS CONCERNÉS ?

Selon les termes de l'article 2 § 4 de la Charte, « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, *dans leurs relations internationales*, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] »<sup>1</sup>. Il en découle, *a contrario*, que la règle ne s'étend pas aux éventuels recours à la force qui ne se déploient pas dans les « relations internationales », ce qui rend décisive la définition que l'on peut donner à cette expression.

Traditionnellement, la majorité de la doctrine, d'une part, et la jurisprudence, d'autre part, limitent le champ d'application de l'interdiction du recours à la force aux relations entre Etats<sup>2</sup>. Il existe cependant une tendance à remettre en cause cette limite, en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001<sup>3</sup>. L'une des caractéristiques de la rhétorique de la « guerre contre le terrorisme » est en effet de reconnaître la possibilité d'exercer une « légitime défense » au sens de l'article 51 de la Charte à l'encontre de groupements terroristes, et non plus seulement d'Etats souverains<sup>4</sup>. Ainsi, ces groupes privés se verraient reconnaître un nouveau statut : de simples criminels à l'encontre desquels des mesures de police pourraient être mises en œuvre – que ce soit dans un cadre strictement national ou par la voie d'une coopération policière ou pénale internationale –, ils deviendraient de véritables entités capables d'être les auteurs d'une « agression armée » contre un Etat souverain, une capacité qui impliquerait en contrepartie la possibilité pour cet Etat agressé de déclencher contre lui une véritable « guerre » en

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

<sup>2</sup> Christian HENDERSON, *The Persistent Advocate and the Use of Force. The Impact of the United States upon the Jus ad bellum in the Post-Cold War Era*, Farnham, Ashgate, 2010, p. 10 ; Niaz A. SHAH, « Self-Defence, Anticipatory Self-Defence and Pre-emption: International Law's Response to Terrorism », *J.C.S.L.*, 2007, p. 97 ; Tarcisio GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, M.U.P., 2005, pp. 129-130 ; Myra WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 110 et 149-150 ; Olivier DÖRR, « Use of Force (Prohibition of) », *E.P.I.L.*, vol. X, 2012, pp. 611-613, par. 21 et 26 ; v. aussi les références reproduites ci-dessous, spécialement dans le cadre de la partie relative à l'exclusion des groupes privés du champ d'application de la règle.

<sup>3</sup> Une telle tendance avait déjà été amorcée au préalable, v. p. ex. Michael REISMAN, « International Legal Responses to Terrorism », *Houston J.I.L.*, 1999, p. 57 ; Ruth WEDGWOOD, « Responding to Terrorism : the Strikes Against bin Laden », *The Yale Journal of International Law*, 1999, p. 564.

<sup>4</sup> La rhétorique de la « guerre contre le terrorisme » tend d'ailleurs plus généralement à un certain brouillage des catégories juridiques traditionnelles, qui est largement destinée à justifier une large gamme de mesures « d'exception » dans différents domaines ; v. Olivier CORTEN, « La 'guerre antiterroriste', un discours de pouvoir », *Contradictions* (Bruxelles), n°105, 1<sup>er</sup> trimestre 2004, n° spécial sur « Les guerres antiterroristes », pp. 3-13.

## CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

légitime défense<sup>5</sup>. Cette position doctrinale sera envisagée dans le cadre de la reconnaissance éventuelle de l'applicabilité de l'interdiction du recours à la force à des entités strictement privées (B). Mais, au préalable, nous envisagerons certaines revendications plus anciennes mais comparables, puisqu'elles ont consisté à étendre le champ d'application de la règle à des entités non étatiques, non pas de type privé mais de type politique (A). Dans l'ensemble, nous verrons que ces différentes revendications ne se sont, à ce jour, pas traduites par l'émergence d'une *opinio juris* tendant à étendre à des entités non-étatiques la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte. A notre sens, donc, les Etats conçoivent toujours cette règle comme l'un des attributs de leur souveraineté, une souveraineté qui leur permet par ailleurs de continuer à traiter les groupes ou individus qui la remettraient en cause comme de simples criminels.

### A. L'exclusion des entités politiques non-étatiques du champ d'application de la règle

Par « entité politique », on entendra ici un groupe d'individus qui a pour prétention de gouverner d'autres individus sur un territoire donné. L'entité politique est un concept qui implique un pouvoir de type territorial, ce qui ne sera pas le cas de groupes strictement privés envisagés ensuite, comme les mercenaires ou les « terroristes ». L'entité politique de référence renvoie à la figure de l'Etat souverain, mais on peut en imaginer d'autres. Il existe en particulier trois cas dans lesquels on a envisagé d'appliquer l'interdiction du recours à la force à des entités politiques non-étatiques : il s'agit des relations entre un Etat et un groupe politique qui lui est opposé dans le cadre d'une simple guerre civile (1), des relations entre un Etat et un mouvement de libération nationale (2), et des relations entre un Etat et une entité au statut juridique controversé (3). A notre sens, l'extension de la règle prohibant le recours à la force n'a clairement été consacrée dans aucune de ces trois hypothèses.

#### 1. L'inapplicabilité de la règle prohibant le recours à la force aux situations de guerres civiles

L'expression « relations internationales » reprise dans tous les grands textes définissant l'interdiction du recours à la force ne doit pas être entendue comme s'appliquant aux relations entre « nationalités »<sup>6</sup>. Une « minorité

---

<sup>5</sup> Ainsi, les suites du 11 septembre 2001 auraient « pushed the fight against terrorism from the paradigm of crime control to that of just war » (Ellen HEY, « International Law in the Aftermath of the war on Iraq », *International Law / Forum du droit international*, 2003, p. 236).

<sup>6</sup> Le terme est ici utilisé « comme synonyme de nation, dans son sens socio-politique », c'est-à-dire « qui désigne un ensemble de personnes présentant un certain degré d'homogénéité tenant à la fois à des liens objectifs de race, de langue, de religion [...] et à des liens subjectifs exprimant une volonté de vivre ensemble » (v<sup>o</sup> nationalité et v<sup>o</sup> nation, Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*,